

Q14/E24

QualiOpi indicateur 14
Eduform indicateur 24

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.

Les enjeux

Inscrire l'éducation des apprentis au cœur du projet de chaque CFA.

Les points d'appui

ANAF : Un service on line d'aide :

help.sosapprenti.fr

[Article L 6313-1](#) (missions n°5, 6, 7, 8 et 14)

Ressources diverses :

- Guide « [La promotion de la santé chez les apprentis](#) », édition 2024 – Ministère du travail, de la santé et des solidarités

- Guide « [Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle](#) », édition 2023 – Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

- [Les mesures de responsabilisation](#) (vademecum Ministère de l'Education nationale, juin 2012)

- [Clauses types de la convention \(arrêté du 30 novembre 2011\)](#)

- [Textes de référence](#) sur la laïcité

- La laïcité : l'ouvrage « [Vivre libres ! Enseigner par le respect et la liberté d'expression](#) » - Evelyne Bechtold & Rodrigue Coutouly, Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2021

- [Atteinte à la laïcité](#) : une information publiée sur le [site weka](#), site d'actualité du service public. Des ressources sur ce même sujet sur : [L'essentiel sur la laïcité](#), [Laïcité et valeurs républicaines](#).

- [L'éducation aux médias et à l'information](#) – CLEMI, Marie-Caroline Missir

- La « [mallette Marianne](#) », un « outil gratuit d'apprentissage en ligne » destiné à former les acteurs œuvrant auprès de la jeunesse « aux valeurs de la République »

Les actions à conduire par priorités

Accorder une attention particulière au renforcement du volet éducatif du CFA, l'apprentissage relevant de la formation initiale (actions de sensibilisation à la mixité et à la diversité, etc.).

Aménager les emplois du temps des apprentis de manière à leur permettre un accès privilégié à des activités extra-formation (ateliers, club, pratiques sportives, culturelles, etc.), notamment dans le cas de de CFA avec internat.

Mobiliser les expertises, les outils et les réseaux internes et externes.

Evaluer l'impact des partenariats sur les parcours et les apprentissages.

Les points de vigilance à respecter

Prendre appui sur le conseil de perfectionnement du CFA pour traiter et améliorer les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ([Article R6231-4](#) du Code du travail – Mission 2).

Inscrire l'individualisation de la formation au cœur de la stratégie du CFA en prévoyant les modalités nécessaires et utiles : dans l'emploi du temps, dans la gestion des moyens RH, etc. Pour plus de précisions sur le volet accompagnement, se reporter à la fiche ressource « [Maquettes pédagogiques en apprentissage](#) » (Une première approche stratégique dans la construction des maquettes pédagogiques : l'entrée par l'accompagnement au cœur du parcours de formation en apprentissage).

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

- Vademecum [Education au développement durable Horizon 2030](#)

- MENJS

LES PARCOURS EDUCATIFS ([LIEN EDUSCOL](#))

Retrouvez les enregistrements des

webinaires – [cycle de](#)

[professionnalisation du CARIF-OREF](#)

(mixité, discrimination,)

Précisions

1. Sur les missions obligatoires des CFA

Articles [L6231-1 à L6231-7](#) définissant les 14 missions obligatoires des CFA

- 5° De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur.
- 6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage
- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures.
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures.
- 14° D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre.

2. Sur l'apprentissage en tant que formation initiale

Il faut rappeler la spécificité de la formation par apprentissage, qui relève de la formation professionnelle initiale, et poursuit des objectifs doubles d'insertion professionnelle et dans la société.

Article L6211-1 du Code du travail : *« L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles ».*

Cela suppose donc que les enseignements ne se limitent pas exclusivement au domaine professionnel (ou donnent une part prépondérante au domaine professionnel au détriment du domaine général), mais ouvrent l'apprenti(e) à des compétences plus transversales (notamment les « soft skills » très recherchées par les entreprises) qui nourrissent le futur professionnel et le citoyen.

Les maquettes pédagogiques des CFA donneront de ce fait au volume des enseignements généraux une place au moins égale à celui de l'enseignement professionnel.

Plus encore, le Ministère de l'Education nationale, propose depuis la rentrée 2015, que chaque apprenant de l'école au lycée (et donc au CFA ...) mette en œuvre un parcours éducatif permettant l'acquisition progressive de connaissances et de compétences

qui s'accumulent tout au long de son cheminement en formation initiale. Plus d'information sur le site eduscol ;

<https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Ce parcours éducatif se décline en 4 à 5 composantes :

- Le parcours Avenir ;
- Le parcours d'Education artistique et culturelle ;
- Le parcours éducatif de santé ;
- Le parcours citoyen de l'élève ;
- Le [parcours culture scientifique et technique](#) (spécificités de l'académie d'Aix-Marseille).

<https://eduscol.education.fr/676/les-parcours-educatifs-l-ecole-au-college-et-au-lycee>.

Le CFA devra se questionner sur les moyens à sa disposition pour s'inscrire dans une continuité de ces parcours, en particulier lorsqu'il accueille des apprentis dans les formations de niveau 3 et 4.

3. Au sujet du renforcement du volet éducatif du CFA

Implication des différents acteurs dans l'élaboration du projet pédagogique du CFA (dont dans son volet éducatif) et du contrat d'objectifs s'il existe, en associant largement :

- les apprentis (leurs familles),
- les équipes pédagogiques et de direction (au-delà l'ensemble des personnels y compris les entreprises partenaires),
- les autres partenaires de proximité dans le cadre de nouvelles alliances éducatives (coordination des interventions des différents professionnels dans le cadre d'actions à dimension éducative, mise en place de mesures de responsabilisation, etc.).

Participation des acteurs du CFA au sens large aux actions (information, sensibilisation, formation) qui concourent :

- A la prévention de la violence, du harcèlement et du cyberharcèlement.

Proposition :

- d'un plan de prévention et de lutte contre la violence,
- d'un protocole de détection, de prise en charge et de traitement des situations de harcèlement,
- d'actions de formation à destination des apprentis (respect de la personne, usage des réseaux sociaux, etc.) et des personnels (gestion de crise, etc.).
- d'affichages spécifiques,
- de réunions d'information en présence des personnels du CFA, des apprentis et de leurs familles, des maîtres d'apprentissage,
- d'un suivi strict des incidents, cas de harcèlement et des actes de violence.

- A la mixité des métiers, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité, l'égalité des chances.

Articles [L6231-1](#) à [L6231-7](#) définissant les 14 missions obligatoires des CFA

- 7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures.
- 8° D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- 9° De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures.

- A la prévention des discriminations.

- A la mise en avant des valeurs de la République auprès des apprentis et de l'ensemble de la communauté éducative.

Mise en place d'actions visant le partage des valeurs de la République auprès des apprentis et de l'ensemble de la communauté éducative.

Implication des apprentis, de leurs familles et de l'ensemble de la communauté éducative à la production de règles communes.

Instauration de temps de réflexion et de prise de parole avec les apprentis sur les droits et devoirs de chacun. Et au sein de la communauté éducative sur la base de l'analyse des faits, des punitions et des sanctions prononcées (ou mieux des mesures de responsabilisation proposées).

Référence dans le règlement intérieur aux règles de vie et aux valeurs portées au sein du CFA.

- A l'inclusion des personnes en situation de handicap (cf fiche [Q26E41](#)).
- A l'éducation à la santé et à la sécurité au travail (cf fiche [Q15E25](#)).
- Au développement des pratiques sportives.

Dans le domaine du sport, la priorité est sans conteste la réussite des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024. Quatre enjeux majeurs peuvent être identifiés : contribuer à une organisation irréprochable des Jeux ; accompagner les athlètes français au meilleur de leur performance ; faire des Jeux une vraie fête populaire ; assurer un héritage durable pour le pays.

Publication de [la Directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022](#) au Bulletin officiel du 20 octobre 2022.

- A la promotion auprès de tous les apprentis de toutes les formes d'engagement (dans la vie civile, professionnelle, etc.) – cf fiche [Q21E21](#).
- A la prévention des ruptures.
- Au développement d'actions pouvant s'inscrire dans le cadre des parcours éducatifs (cf point précédent), notamment pour les entrants en CAP et en bac pro (parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours avenir, parcours de santé et/ou parcours culture scientifique technique et de l'innovation).
- Au développement de la coopération entre apprentis.
- A la qualité de vie globale au CFA (dont à l'internat le cas échéant)

Proposition par le CFA le cas échéant, d'un internat offrant une qualité de vie aux apprentis.

Proposition d'un cadre et d'un environnement propice au développement personnel et professionnel des apprentis :

- confort, équipements numériques, espaces personnels, accessibilité aux ressources documentaires, ...
- accompagnement éducatif et pédagogique,
- accompagnement au travail personnel,
- ouverture à des pratiques artistiques, culturelles et sportives, etc.

4. Sur la mobilisation des partenaires internes et externes

Cartographie des compétences en interne (au sein de l'ensemble du personnel du CFA) pouvant être mobilisées pour développer l'offre socio-éducative.

Développement par le CFA des alliances éducatives internes et externes pour coordonner les interventions des différents professionnels, y compris auprès des collectivités territoriales et partenaires inscrits dans le [Guide sur les mesures de responsabilisation](#) (ressource guide du Ministère de l'Éducation nationale).

Démonstration de la mise en place d'un réseau de partenaires/experts/acteurs, mobilisable par les personnels en fonction des sujets (partenaires culturels, scientifiques, sportifs, internationaux et en matière de développement durable).

Proposition par le CFA d'actions s'inscrivant dans le cadre des parcours éducatifs, notamment pour les entrants en CAP et en bac pro (parcours d'éducation artistique et culturelle, parcours citoyen, parcours avenir, parcours de santé).

5. Sur l'évaluation de la valeur ajoutée des partenariats

Bilans réguliers (formalisés) par le CFA dans le cadre de sa démarche qualité, de ses partenariats et évaluation des effets et de l'impact des partenariats :

- sur le parcours de formation des apprentis,
- sur la vie du CFA,
- sur l'ouverture du CFA.

Les principaux sujets de préoccupation (extrait de la [Foire aux questions](#) régionale)

Le respect de la laïcité s'applique-t-elle aux CFA ?

Cette réponse est le résultat d'un travail préalable de recherche et d'un échange avec Yann Buttner, chef du service juridique au Rectorat d'Aix-Marseille et Rodrigue Coutouly, principal du collège Jacques Prévert et co-auteur de l'ouvrage « [Vivre libres ! Enseigner par le respect et la liberté d'expression](#) » - Evelyne Bechtold & Rodrigue Coutouly, Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2021

Extrait JO Sénat du 09/09/2010

La loi du 15 mars 2004 ne proscrie le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse quelconque que dans les écoles, collèges et lycées publics. La circulaire du ministère de l'éducation nationale en date du 18 mai 2005 ne mentionne pas le cas particulier des centres de formation d'apprentis (CFA).

Toutefois, par une décision du 8 juin 2010, la cour d'appel de Paris a précisé en partie la règle à appliquer. En effet, elle condamne un CFA francilien pour un délit de discrimination à l'encontre d'une apprentie exclue, car portant un foulard islamique interdit par le règlement de l'établissement. Elle relève que le CFA n'a pas été en mesure de « démontrer que la partie civile portait son voile de façon ostentatoire et dans un but de prosélytisme ». Pour mémoire, le Conseil d'État estime que le seul port du foulard ne constitue pas en lui-même un acte de pression ou de prosélytisme (CE, 27 novembre 1996, n° 170209, publié au recueil Lebon). Selon la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui s'est constituée partie civile au procès en appel, rien n'empêchait la jeune femme de porter librement son voile : « En l'état du droit positif, seules des circonstances particulières rendant incompatibles le port du foulard avec des exigences de sécurité et/ou de santé ou un comportement prosélyte incompatible avec le bon déroulement de la formation pourraient justifier des restrictions à la liberté religieuse des stagiaires » (délibération du 14 décembre 2009). **De fait, les organismes de formation privés ne peuvent en principe prévoir dans leur règlement intérieur des restrictions relatives au port de signes religieux ostensibles que sur des motifs de sécurité des personnes ou de respect de l'ordre public. Dès lors, un CFA (à distinguer d'une section d'apprentissage intégrée à un lycée professionnel) ne paraît pouvoir proscrire le port des signes religieux ostensibles que pour un motif sérieux de sécurité ou d'ordre public.**

S'agissant des apprentis accueillis dans les sections d'apprentissage intégrées à des lycées professionnels, deux cas peuvent se présenter :

- Soit le lycée concerné est un établissement public, auquel cas le port de signes religieux ostensibles est interdit, à tout le moins pendant les heures de présence conjointe d'apprentis et d'élèves sous statut scolaire ;
- Soit le lycée professionnel est un établissement privé, auquel cas les règles applicables, s'agissant du port d'insignes religieux, dépendent exclusivement du règlement intérieur de l'établissement, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (ch. civ. 21 juin 2005 n° 02-19831). S'agissant des élèves de 15 ans en préapprentissage sous statut scolaire dans un CFA, il semble qu'il faille appliquer par analogie la règle fixée par la circulaire du ministère de l'éducation datée du 18 mai 2004. Celle-ci précise que la loi de 2004 « ne s'applique pas aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement » ; ainsi, l'application des dispositions de la loi de 2004 a un caractère « géographique » et non « personnel », c'est-à-dire qu'elle ne s'étend pas aux élèves des établissements qu'elles couvrent, lorsque ces élèves sont à l'extérieur de ces établissements. Dès lors, même les jeunes sous statut scolaire, lorsqu'ils sont accueillis dans un CFA, se trouvent hors du champ d'application de la loi de 2004 et ils ont toute latitude, ainsi que les autres jeunes qui fréquentent le centre, pour porter des signes religieux dès lors qu'il n'y a pas de risque de sécurité ni de trouble avéré à l'ordre public.

Dans l'ouvrage Le droit de la vie scolaire 9ed - Écoles, Collèges, Lycées, Yann Buttner, André Maurin, Dalloz, il est écrit : « Pour les centres de formation d'apprentis, une distinction s'imposerait entre d'une part, les élèves accueillis au titre de préapprentissage ou de découverte des métiers [l'équivalent aujourd'hui du [dispositif d'accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 15 ans](#), ou des stages en CFA dans le cadre de la 3ème prépa-métiers, le préapprentissage n'ayant plus d'existence légale] pour lesquels l'interdiction du port de signes ostentatoires manifestant une appartenance religieuse s'applique. Et d'autre part, les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sous statut de stagiaire [apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, le cas également dans le cadre du dispositif de [prépa-apprentissage](#)] qui ne sont « en principe pas soumis à ces dispositions ».

Rép. A QE n°75766, JO (AN), 4 janvier 2011, p.2

Au final, Yann Buttner, chef du service juridique au Rectorat d'Aix-Marseille met l'accent sur ce qui pour lui est essentiel : « **ce qui compte avant toute chose c'est le trouble à l'ordre public qui s'apprécie au cas par cas, par le chef d'établissement, en fonction de l'organisation des déplacements et/ou lieux d'enseignements. (qui croise qui comment et pourquoi...)** », sachant que le CFA est par nature, un organisme de formation dans lequel peuvent se croiser des alternants de statut et d'âge très différents.

Le respect de la laïcité s'applique-t-elle aux CFA pendant les examens ?

Cette réponse est rédigée par Eric Rusterholtz, proviseur vie scolaire au sein du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, et conseiller technique du Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le principe de laïcité et son cadre juridique défini par la loi de 1905 offrent la liberté de croyances aux citoyens et oblige l'état. Celui-ci doit être neutre, tant dans le service qu'il rend aux citoyens (on soigne, éduque, juge les gens indépendamment de leurs croyances) que dans l'apparence de ses agents (l'interdiction pour ses agents de port de signe, même discret, est stricte) Concernant les élèves visés par la loi de 2004, il convient de distinguer tant leur âge que le lieu où ils sont scolarisés. **S'ils sont scolarisés dans un établissement qui n'est pas public, ils sont libres d'exprimer leur appartenance religieuse, même dans un établissement public dans lequel ils sont convoqués pour un examen** (nous les convoquons là pour des raisons de simplicité mais ils pourraient demander à ce que le centre d'examens soit un autre lieu). S'ils sont scolarisés dans un établissement public (et non pas s'ils s'y trouvent car l'examen y est organisé!) alors ils sont contraints à une discrétion (appelé aussi "interdiction de toute manifestation ostentatoire") par la loi de 2004 qui interdit à tout moment et tout lieu où ils pourraient être en relation avec d'autres élèves de leur établissement tout prosélytisme.

Et si on étend cette interdiction aux étudiants de CPGE et STS c'est uniquement en raison de la fréquentation de lieux communs avec des élèves mineurs. Un étudiant de CPGE convoqué dans une salle communale pour les concours qui souhaiterait porter une kippa pourrait nous mettre en difficulté sur le fond de la loi de 2004...

Dans le cas décrit la candidate peut parfaitement porter un signe religieux pendant les épreuves. Il convient néanmoins de s'assurer de deux choses pour lesquelles la candidate ne peut imposer sa position. La première est l'identification de la candidate et la seconde est la vérification de non port de matériel de fraude. Un chef de centre (et pas forcément une femme...) peut demander le retrait du voile dans un espace isolé pour vérifier l'identité du candidat et vérifier qu'aucun appareil d'écoute type auriculaires n'est en place. En cas de doute il ne m'apparaît pas non plus illégitime pendant l'épreuve de lui demander de dégager ses oreilles. Mais cela ne doit pas être ressenti comme une discrimination.

Pour plus d'information sur la laïcité :

- [Principe de laïcité à l'École](#) - Respect des valeurs de la République. Note de service du 31-8-2023.
- Les principaux [textes de référence](#) sur la laïcité.
- La [Circulaire du 18 mai 2004](#) relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Atteinte à la laïcité : une information publiée sur le [site weka](#), site d'actualité du service public. D'autres ressources sur le même site : [L'essentiel sur la laïcité](#), [Laïcité et valeurs républicaines](#).